

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

6 juin Loi n° 3-2026 portant création de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire..... 740

#### - DECRETS ET ARRETE -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

6 mai Décret n° 2026-178 portant apport en nature d'actifs acquis par l'Etat au profit de Congo Télécom et augmentation de capital..... 741

#### B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### *Acte en abrégé*

- Nomination..... 742

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### *Acte en abrégé*

- Nomination..... 742

### MINISTERE DES HYDROCARBURES

#### Agrément

6 mai Arrêté n° 1099 accordant à la société Africalink un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés..... 742

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 743

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 3-2026 du 6 juin 2026** portant création de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, dénommé « agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire », en sigle ACRSN.

Article 2 : Le siège de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire est fixé à Brazzaville.

Il peut, toutefois, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire est placée sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé des mines.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 4 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire est chargée de la réglementation et du contrôle des activités et des pratiques relatives aux utilisations bénéfiques et pacifiques des applications nucléaires et des rayonnements ionisants sur le territoire national ainsi que de la mise en œuvre des garanties.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires ainsi que toute autre réglementation relative à l'utilisation bénéfique et pacifique des applications nucléaires ;
- assister le Gouvernement dans l'élaboration de la politique et des mesures nationales de contrôle réglementaire des activités et des pratiques relatives aux utilisations bénéfiques et pacifiques des applications nucléaires et des rayonnements ionisants, conformément à la réglementation en vigueur ;
- édicter des normes pour la protection de

l'homme et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants ;

- délivrer, modifier ou suspendre, en cas de nécessité, les autorisations relatives aux installations et aux activités mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants et les assortir, éventuellement, de termes et conditions particulières ;
- inspecter les sites ou les installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants en vue d'en évaluer les conditions de sûreté et de sécurité nucléaires ainsi que la conformité à la réglementation en vigueur ;
- établir et maintenir un registre national des sources de rayonnements ionisants et un registre national des personnes autorisées à mener des activités ou des pratiques sous rayonnements ionisants ;
- coopérer avec les autorités de réglementation des autres pays et avec les organisations internationales, notamment l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour l'application des accords de garanties ;
- créer et maintenir les systèmes nationaux de compatibilité et de contrôle des sources de rayonnements ionisants, notamment les matières nucléaires, des personnes autorisées à travailler sous rayonnements ionisants, leur suivi dosimétrique ainsi que les autorisations des activités ou pratiques sous rayonnements ionisants ;
- mettre en place et maintenir, en coopération avec les institutions nationales concernées, un système de contrôle des exportations et des importations des matières nucléaires et autres sources des rayonnements ionisants, des équipements, des informations et des technologies pour des contraintes de sûreté et de sécurité nationale afin d'honorer les engagements internationaux ;
- s'associer à la définition de la menace de référence et appliquer les mesures relatives à la sécurité des matières nucléaires et des autres substances radioactives et établir un cadre réglementaire portant sur les mesures de protection physique aux fins de prévention et d'intervention concernant les actes non autorisés ou malveillants.

Article 5 : Les ressources de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois en vigueur.

Article 6 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 7 : Les agents de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire assujettis au serment sont déterminés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Ils prêtent serment devant la Cour d'appel selon la formule suivante :

*« Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements de la République du Congo. A ce titre, j'assume les sanctions y relatives en cas de manquement ».*

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des industries minières et de la géologie,

Urbain Fiacre OPO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Jean OLESSONGO ONDAYE

Le ministre de la défense nationale,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la santé et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

## - DECRETS ET ARRETE -

### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

**Décret n° 2026-178 du 6 mai 2026** portant apport en nature d'actifs acquis par l'Etat au profit de Congo Télécom et augmentation de capital

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les statuts de la société Congo Télécom ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont attribués en participation de l'Etat au capital de Congo Télécom les actifs acquis par l'Etat dans le cadre des phases 1 à 3 du projet de couverture nationale (PCN) en infrastructures de télécommunications.

Ces actifs se décomposent en deux volets distincts :

- les actifs des projets PCN 1 et PCN 2 inscrits dans les comptes de la société au crédit du compte courant associé de l'Etat pour 54 000 668 962 francs CFA, sur la base du rapport spécifique de valorisation de l'inventaire des immobilisations de Congo Télécom Sau au 31 décembre 2020 ;
- les actifs du projet PCN 3, objet du marché n°/2015-031/PR/AS/DGGT du 13 juillet 2015, valorisé à la somme de 89 877 760 983 francs CFA.

Article 2 : Les actifs concernés, évalués conformément à la réglementation en vigueur, sont transférés en pleine propriété à Congo Télécom, sans contrepartie financière mobilisable, pour une valeur globale de 143 878 429 945 francs CFA.

Article 3 : L'attribution de ces actifs au profit de Congo Télécom donne lieu à une augmentation de capital

structurée sous deux formes :

- une augmentation de capital par incorporation de créances pour la créance de l'Etat sur Congo Télécom née de l'intégration des PCN 1 et 2, pour 54 000 668 962 francs CFA ;
- augmentation de capital par apport en nature, pour les investissements réalisés dans le cadre du PCN3, pour 89 877 760 983 francs CFA.

Article 4 : Cette double augmentation de capital est suivie d'une réduction de capital afin d'absorber le report à nouveau négatif figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024, pour 20 571 076 527 francs CFA.

Article 5 : A l'issue de ces trois opérations, le capital social de Congo Télécom, détenu à 100% par l'Etat, sera en conséquence de 157 297 453 418 francs CFA.

Article 6 : Le ministre des finances et du portefeuille public et le ministre des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le Vice-Premier ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Frédéric NZE

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

##### Décret n° 2026-184 du 3 juin 2026.

M. **OKASSA (Fabrice Davy)** est nommé conseiller du Président de la République, chef de département des hydrocarbures.

M. **OKASSA (Fabrice Davy)** percevra les indemnités

prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKASSA (Fabrice Davy)**.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Acte en abrégé*

#### NOMINATION

##### Décret n° 2026-183 du 3 juin 2026.

Le colonel-major **NIANGA (Auvey Fred Aimé)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

### MINISTERE DES HYDROCARBURES

AGREMENT

**Arrêté n° 1099 du 5 juin 2026** accordant à la société Africalink un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés, tel que modifié et complété par le décret n° 2018-315 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés, produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'obtention d'un agrément pour

l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés, introduite par la société Africalink auprès du ministre des hydrocarbures ;

Vu le rapport de l'enquête d'utilité publique commise par le ministre des hydrocarbures auprès de la société Africalink, par courrier n° 2-1-1747/MHC-CAB-DGAVP, en date du 14 novembre 2024,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Africalink l'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités indiquées à l'article premier ci-dessus est accordé à la société Africalink, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2026

Stev Simplicie ONANGA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE LEGALE -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

##### **Création**

##### **Département de Brazzaville**

##### **Année 2026**

**Récépissé n° 0006 du 6 mars 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AMIS RIVERAINS DE LA VOUVOU** », en sigle **A.R.V.** Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la paix et le vivre-ensemble ; apporter de l'assistance multiforme aux membres ; consolider les liens d'amour, d'unité et de solidarité entre les membres. *Siège social* : 6, rue Batéké, quartier Bifouiti, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 20 janvier 2026.

**Récépissé n° 019 du 15 mai 2026.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'organisation non gouvernementale dénommée « **ACTION, SANTE ET HUMANISME** », en sigle **ASH**. Organisation non gouvernementale à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : améliorer l'accès aux soins des populations autochtones et bantoues vivant dans les forêts équatoriales ; défendre les droits des personnes en situation de handicap et promouvoir leur intégration sociale ; sensibiliser les populations aux pathologies et promouvoir la santé publique. *Siège social* : quartier n°1 de la communauté urbaine d'Enyellé, Impfondo. *Date de déclaration* : 17 juillet 2025.

**Récépissé n° 0066 du 26 mars 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION FAMILLE LUMWAMU** », en sigle **A.F.L.** Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les liens de solidarité, de fraternité et d'entraide entre les membres ; élaborer et réaliser les projets de développement socioéconomique ; rassembler et conserver le patrimoine de la famille LUMWAMU ; faciliter les initiatives sociales d'intérêt commun en matière de santé, d'éducation et d'autonomisation. *Siège social* : 8 ter, rue Matouta Jean, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 janvier 2026.

**Récépissé n° 0091 du 11 mai 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE LA S1C3 89-90 DU LYCEE DE LA REVOLUTION** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'événements heureux ou malheureux ; améliorer les conditions de vie des membres par la création des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 67, rue Victoire, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 février 2026.

**Récépissé n° 0103 du 20 mai 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS CONGOLAIS DE TURKIYE ET MAARIF** », en sigle **A.A.E.C.T-MRF**. Association à caractère *socioculturel* et *économique*. *Objet* : informer les membres sur les opportunités d'emplois et d'affaires au Congo ; organiser des événements réunissant les anciens étudiants congolais de Turquie et Maarif en vue de renforcer les liens de fraternité et de solidarité entre les membres ; promouvoir, au Congo et en Turquie, la culture et les arts, notamment la littérature, l'histoire, le cinéma, la musique et la gastronomie ; élaborer, appuyer et réaliser les projets économiques afin de favoriser l'insertion professionnelle des membres. *Siège social* : 3, avenue Colonel Brisset, centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 9 mars 2026.

**Récépissé n° 0106 du 27 mai 2026.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION EGNONGO DEVELOPPEMENT** », en sigle **A.E.D.** Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir au sein de l'association les valeurs de paix ; promouvoir le développement du village Egnongo dans le district de Ngoko ; apporter de l'assistance multiforme aux membres et aux habitants du village Egnongo. *Siège social* : 285, rue Loukoléla, arrondissement n°6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 26 février 2026.

##### **Année 2025**

**Récépissé n° 0383 du 7 novembre 2025.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **VUE DE LA CORNICHE FONDATION EDUCATIVE** », en sigle **V.C.F.E.** Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : favoriser l'accès à l'éducation pour les enfants et jeunes défavorisés ; développer les actions de soutien

scolaire, d'alphabétisation et de formation ; promouvoir l'entreprenariat en milieu scolaire et universitaire ; développer les initiatives sociales et culturelles en vue de favoriser l'épanouissement de la jeunesse. *Siège social* : Case 926, avenue Charles de Gaulle, arrondissement n°2 Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 16 septembre 2025.

#### **Année 2021**

##### **Récépissé n° 488 du 25 novembre 2021.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE PROMOTION COLONEL GEORGES OSSOMBO** ». Association à caractère *social*. *Objet* : consolider et renforcer l'amour, la fraternité entre les membres ; développer les connaissances et les valeurs acquises pendant la formation ; promouvoir l'unité entre les mutualistes. *Siège social* : enceinte de l'école militaire préparatoire Général Leclerc, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 novembre 2021.

#### **Département de Pointe-Noire**

#### **Année 2025**

##### **Récépissé n° 0043 du 25 avril 2025.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **LA MINE D'OR** », en sigle **M.O** . Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir, soutenir et initier les actions de développement économique et social dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé et l'environnement au Congo et dans la morale. *Siège social* : quartier 118 Tchimbamba, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 14 juin 2024.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville